

Opinion individuelle de M. le juge *ad hoc* Mensah

(Traduction du Greffe)

1. J'ai quelques doutes quant à la revendication de la Côte d'Ivoire portant sur les zones maritimes contestées. En particulier, je ne pense pas que cette revendication ait de sérieuses perspectives d'aboutir lors de l'examen de l'affaire au fond. Toutefois, je souscris à la conclusion de la Chambre selon laquelle cette revendication est plausible, parce que j'accepte le fait que le test de plausibilité soit l'unique test applicable à ce stade de la procédure, où la Chambre ne connaît pas encore du fond de l'affaire. Je souscris également à la conclusion selon laquelle, au cas où la Chambre spéciale ferait droit à la revendication de la Côte d'Ivoire sur toute partie de la zone contestée, les activités entreprises par le Ghana dans cette zone feraient courir le risque d'un préjudice aux droits qui y sont revendiqués par la Côte d'Ivoire, et selon laquelle ce risque est imminent. En conséquence, je conviens qu'il est approprié, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner des mesures conservatoires pour protéger les droits que la Côte d'Ivoire revendique dans cette zone.

2. Toutefois, je ne pense pas que la première mesure conservatoire demandée par la Côte d'Ivoire doive lui être accordée. La Côte d'Ivoire demande à la Chambre d'ordonner au Ghana de « prendre toutes mesures aux fins de suspension de toutes opérations d'exploration et d'exploitation pétrolières en cours dans la zone litigieuse ». Je n'estime pas approprié d'ordonner cette mesure en l'espèce.

3. L'article 290, paragraphe 1, de la Convention habilite la Chambre spéciale (ainsi que d'autres cours et tribunaux compétents) à prescrire des mesures conservatoires qu'« [elle] juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive ». Comme l'ont souligné à maintes reprises la Cour internationale de Justice (CIJ) et d'autres cours et tribunaux internationaux appelés à se prononcer sur le sujet, les mesures conservatoires ont pour objet la préservation des droits respectifs *des parties en litige*, en attendant la décision au fond.

4. Dans l'ordonnance rendue le 15 mars 1996 en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, la Cour internationale de Justice a expliqué ce qui suit : « il s'ensuit que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître » à l'une ou l'autre des parties. Cela signifie que les mesures conservatoires ordonnées par la Chambre spéciale devraient avoir pour objet la préservation des droits non seulement de la partie qui demande les mesures, mais aussi de l'autre partie au différend. En d'autres termes, les mesures prescrites par la Chambre devraient sauvegarder les droits qu'elle pourrait ultérieurement « reconnaître, soit au demandeur, soit au défendeur » (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 21, par. 35*).

5. Une cour ou un tribunal qui examine une demande en prescription de mesures conservatoires fait nécessairement face à diverses revendications de droits ou de droits allégués, à savoir les droits revendiqués par les parties adverses dans l'affaire dont il est question. Le plus souvent, ces droits sont contestés. Lorsque c'est le cas, la cour ou le tribunal doit comparer les différents droits des parties les uns par rapport aux autres.

6. Le Ghana a fait valoir de façon convaincante que les activités d'exploration et d'exploitation qu'il a entreprises ou autorisées dans la zone en litige « ne constituent pas des faits nouveaux ». Il avance l'argument selon lequel, conformément à un décret émis par le Président de la Côte d'Ivoire, le Ghana a, pendant très longtemps (« plus de 40 ans ») considéré la ligne d'équidistance comme la frontière entre le Ghana et la Côte d'Ivoire. Le Ghana déclare qu'il a depuis lors toujours traité cette ligne comme la « frontière internationale » dans chaque accord de concession et dans chacune de ses études sismiques et autres activités exploratoires, de forage et de développement, de même que dans toutes les communications avec la Côte d'Ivoire et des tiers. Le Ghana dément avoir agi de manière imprudente ou illégitime en autorisant des activités dans la zone contestée et il soutient que la Côte d'Ivoire était parfaitement au courant de ces activités et qu'elle a en réalité facilité certaines d'entre elles. En tout état de cause, il avance aussi que la Côte d'Ivoire n'avait pas opposé d'objection à ces activités jusqu'à ce que la présente affaire soit soumise à l'arbitrage. Il s'ensuit, selon lui, que la Côte d'Ivoire ne saurait aujourd'hui être autorisée à opposer des objections à l'une quelconque de ces activités.

7. Le Ghana soutient aussi que les mesures conservatoires demandées par la Côte d'Ivoire, en particulier le fait d'ordonner que le Ghana cesse « toutes opérations d'exploration et d'exploitation [...] en cours dans la zone litigieuse » porterait « un coup dur à l'industrie pétrolière du Ghana, provoqueraient d'importantes perturbations dans tous les secteurs de l'économie et ferait prendre un retard de plusieurs années au développement économique du pays ». Il affirme qu'ordonner la cessation de toutes ses activités dans la zone en litige aurait des conséquences désastreuses pour le Ghana et ses entreprises contractantes, sous-traitants, acteurs communautaires et bailleurs de fonds. Selon lui, « [p]our exécuter un projet d'une telle ampleur et d'une telle complexité, il est nécessaire de réunir une multitude d'entreprises contractantes, de sous-traitants, d'acteurs communautaires et de bailleurs de fonds au sein de dispositifs extrêmement complexes et interdépendants ».

8. Pour le Ghana, « [i]nterrompre un tel projet à mi-parcours serait matériellement très difficile et aurait nécessairement des conséquences financières désastreuses pour toutes les parties concernées ». Le Ghana soutient en conséquence que la suspension de toutes activités d'exploration et d'exploitation dans la zone en litige aurait des conséquences graves et catastrophiques non seulement pour le Ghana, mais aussi pour toutes les personnes impliquées dans ces activités.

9. Le Ghana affirme également qu'ordonner la suspension des activités d'exploration et d'exploitation dans la zone en litige pourrait avoir des conséquences graves et catastrophiques pour le milieu marin. Il affirme par exemple qu'il existe un risque réel que certains des puits déjà forés soient inondés et que cela cause un dommage grave au milieu marin.

10. Le Ghana soutient en outre que les seules pertes que la Côte d'Ivoire est susceptible de subir du fait des activités menées par le Ghana dans la zone en litige sont de nature pécuniaire et qu'elle pourrait en être dédommagée par des réparations appropriées qu'accorderait la Chambre spéciale. Il maintient par conséquent que ces pertes ne constitueraient pas un « préjudice irréparable » et qu'elles ne justifient donc pas la prescription de mesures conservatoires.

11. A ce sujet, il y a lieu de relever que, dans son exposé écrit, le Ghana a déclaré que « les informations concernant le pétrole extrait [sont] enregistrées de façon détaillée conformément à la pratique établie dans l'industrie pétrolière et aux règles de comptabilisation des recettes ». En ce qui concerne

le droit revendiqué par la Côte d'Ivoire d'accéder de manière exclusive aux informations confidentielles concernant les ressources naturelles du plateau continental, le Ghana a déclaré (toujours dans son exposé écrit), que « l'information actuellement recueillie dans la zone contestée sera dûment enregistrée », et que le Ghana la communiquera à la Côte d'Ivoire « s'il lui est ordonné de le faire à la fin de la procédure ». De fait, le Ghana a donné une assurance et un engagement écrits qu'il fournirait à la Côte d'Ivoire les informations sur le pétrole extrait de la zone en litige et toute information concernant les ressources naturelles du plateau continental de cette zone s'il lui est ordonné de le faire à l'issue de l'affaire, ce dont la Chambre spéciale a pris acte.

12. Dans ces circonstances, j'approuve la décision de la Chambre de rejeter les principales mesures conservatoires demandées par la Côte d'Ivoire, et j'y souscris pleinement. Par celles-ci, il aurait été ordonné au Ghana de « suspen[dre] toutes opérations d'exploration et d'exploitation pétrolières en cours dans la zone litigieuse » et de « s'abs[tenir] d'octroyer toute nouvelle autorisation d'exploration et [d']exploitation pétrolières dans la zone litigieuse ».

13. Je souscris aux mesures conservatoires prescrites par la Chambre spéciale, qui ordonne au Ghana de s'abstenir d'effectuer de nouveaux forages d'exploration ou d'exploitation dans la zone litigieuse. L'ordonnance tient dûment compte des intérêts et droits des deux Parties. Elle cherche à sauvegarder les droits respectifs tant du demandeur que du défendeur. A mon avis, elle reconnaît que les activités du Ghana dans la zone en litige sont raisonnables et elle tient compte de l'affirmation du Ghana selon laquelle ces activités sont légitimes et qu'il les mène depuis longtemps, au vu et au su de la Côte d'Ivoire et sans que celle-ci ne s'y soit opposée.

14. J'observe également que, en prenant note de l'assurance et de l'engagement donnés par le Ghana et en en prenant acte, la Chambre spéciale a souligné le fait que le Ghana peut être tenu d'assurer des réparations appropriées si, à l'issue de l'affaire, la Chambre spéciale décide qu'une quelconque partie de la zone en litige appartient à la Côte d'Ivoire et si elle conclut que le Ghana a violé l'un ou l'autre des droits de la Côte d'Ivoire en procédant à ses activités dans la zone concernée.

(*signé*) T. A. Mensah